

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1993

présenté par

M. Krabal, M. Giraud, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié,
M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac,
M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE 23

À l'alinéa 9, substituer au mot :

« Sous »

les mots :

« À titre expérimental, pendant une durée d'un an et sous ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour favoriser le développement des énergies renouvelables en France, il convient de lever les incertitudes relatives au régime de l'obligation d'achat et au tarif d'achat applicable qui peut être une source d'inquiétude et de défiance de la part des investisseurs. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de faire du « contrat de complément de rémunération » l'objet d'une expérimentation sur la base du volontariat.

Dès lors, le présent amendement tend à modifier la rédaction de l'article 23 du projet de loi. Il prévoit l'expérimentation du « contrat de complément de rémunération » avant généralisation de ce dispositif.

Enfin, dans l'objectif d'assurer une plus grande visibilité aux investisseurs, il prévoit de supprimer la fixation de la liste des installations implantées sur le territoire national pour lesquelles le contrat de complément de rémunération est prévu.